

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :16/02/01
N° DE DEPOT : 1092
R.C.S. GRENOBLE :311 903 496
N° DE GESTION:77 B 0538

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
BUIRON BRET MAGNIN ET AS
SOCIES
4 RUE PAUL VALERIEN PERR
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

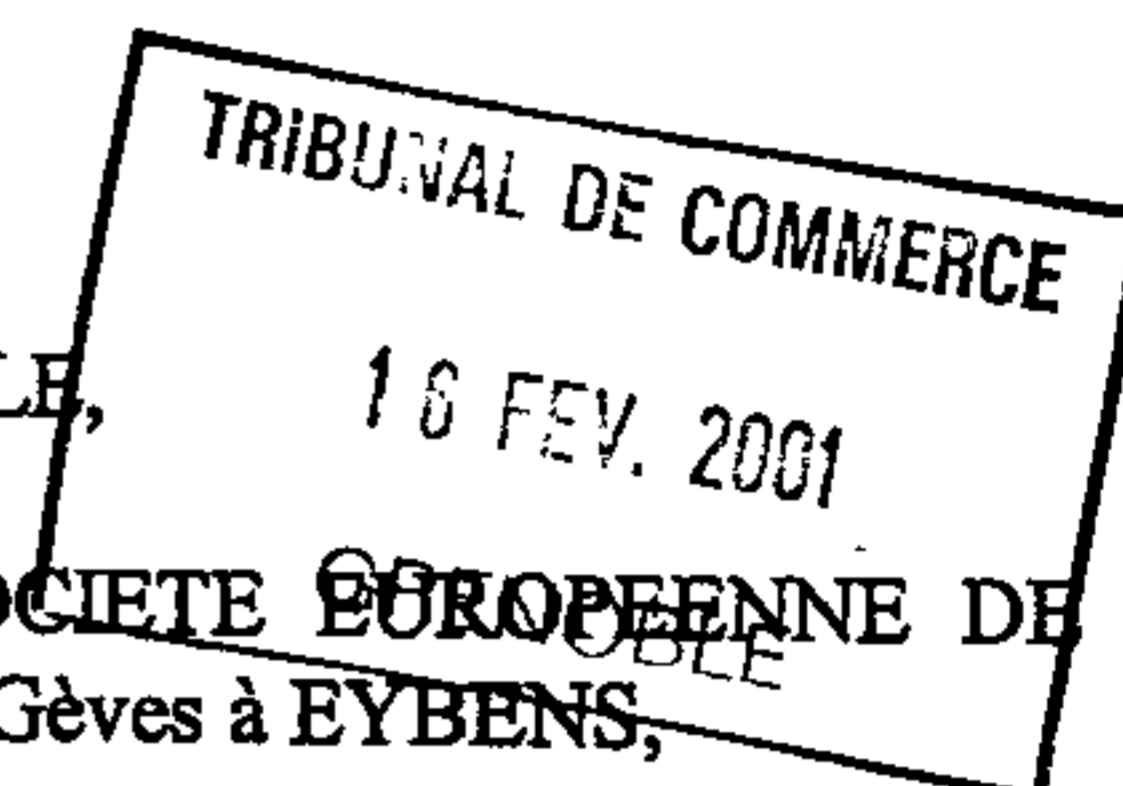
Ord désignation d'un commissaire aux apports
et à la Fusion

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Nomination de MMe DAUJAT Françoise

REQUETE

1092.



A Madame la Présidente du tribunal de commerce de GRENOBLE,

Le soussigné, Maître Saverio CURABA, représentant la SOCIETE EUROPEENNE DE CONSEILS D'ENTREPRISES, société d'avocats, sis 9 place de Gèves à EYBENS,

A l'honneur de vous exposer que :

La société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES», S.A.R.L. au capital de 8.018.040 F, dont le siège est sis La Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET, immatriculée 311 903 496 R.C.S. GRENOBLE

Et

La société «ORFI» S.A.R.L. au capital de 300.000 F dont le siège est sis 80 avenue de France (74000) ANNECY, immatriculée 378.770.051 RCS ANNECY

envisagent de procéder à une opération de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première,

La société « ORFI » apportant à la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » sous les garanties ordinaires et de droit tous les biens composant son actif au jour de la fusion, à charge pour la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société «ORFI »,

- Qu'à cette occasion, les représentants légaux de chacune des sociétés ont préparé un projet de fusion dont les dispositions financières seront arrêtées au vu du bilan de la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et d'une situation intermédiaire de la société «ORFI » au 31 décembre 2000,

- Qu'en vertu des articles 193, 378 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 et 64, 257, 260 du décret du 23 mars 1967, un ou plusieurs commissaires aux comptes à la fusion désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion ; ils vérifient que les valeurs relatives attribuées aux parts ou actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

- Qu'en outre, un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés par décision de justice, apprécient la valeur des apports et vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante.

C'est pourquoi, le requérant demande qu'il vous plaise, de bien vouloir désigner un commissaire aux comptes chargé :

010742

1°/ En qualité de commissaire à la fusion

de vérifier la pertinence des valeurs relatives aux parts des sociétés concernées,

contrôler le caractère équitable du rapport d'échange,

d'établir un rapport, destiné à être mis à la disposition des actionnaires et des associés, indiquant la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé et si ces méthodes sont adéquates ; mentionnant les valeurs auxquelles chacune d'elles conduit, un avis étant donné sur l'importance relative accordée à chacune de ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; indiquant les difficultés d'évaluation s'il en existe.

Et ce, tant pour la société absorbante que la société absorbée.

2°/ En qualité de commissaire aux apports, pour la société absorbante :

- d'apprécier et évaluer l'apport en nature devant être fait par la société «ORFI»,

- d'établir un rapport de ses évaluations, constatations et avis qui sera soumis à l'assemblée de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES»

Les parties suggèrent à Monsieur le Président, la nomination de Madame Françoise DAUJAT, commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de GRENOBLE, demeurant 57 Boulevard des Alpes (38240) MEYLAN

Fait à EYBENS, en double exemplaire,

Le 7 février 2001

Saverio CURABA

avocat



ORDONNANCE

Nous, Présidente du tribunal de commerce de GRENOBLE,

Vu la requête des sociétés «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» et «ORFI»

Vu les articles 193, 378 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 64, 257 et 260 du décret du 23 mars 1967, désignons :

MADAME Françoise LAUJAT
57. bd des Alpes
38240 MEYLAN

en qualité de commissaire aux comptes, avec pour mission

1°/ En qualité de commissaire à la fusion

- . de vérifier la pertinence des valeurs relatives aux parts des sociétés concernées,
- . contrôler le caractère équitable du rapport d'échange,
- . d'établir un rapport, destiné à être mis à la disposition des associés, indiquant la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé et si ces méthodes sont adéquates ; mentionnant les valeurs auxquelles chacune d'elles conduit, un avis étant donné sur l'importance relative accordée à chacune de ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; indiquant les difficultés d'évaluation s'il en existe.

Et ce, tant pour la société absorbante que la société absorbée.

2°/ En qualité de commissaire aux apports, pour la société absorbante :

- . d'apprécier et évaluer l'apport en nature devant être fait par la société «ORFI»,
- . d'établir un rapport de ses évaluations, constatations et avis qui sera soumis à l'assemblée de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES».

Fait à GRENOBLE,

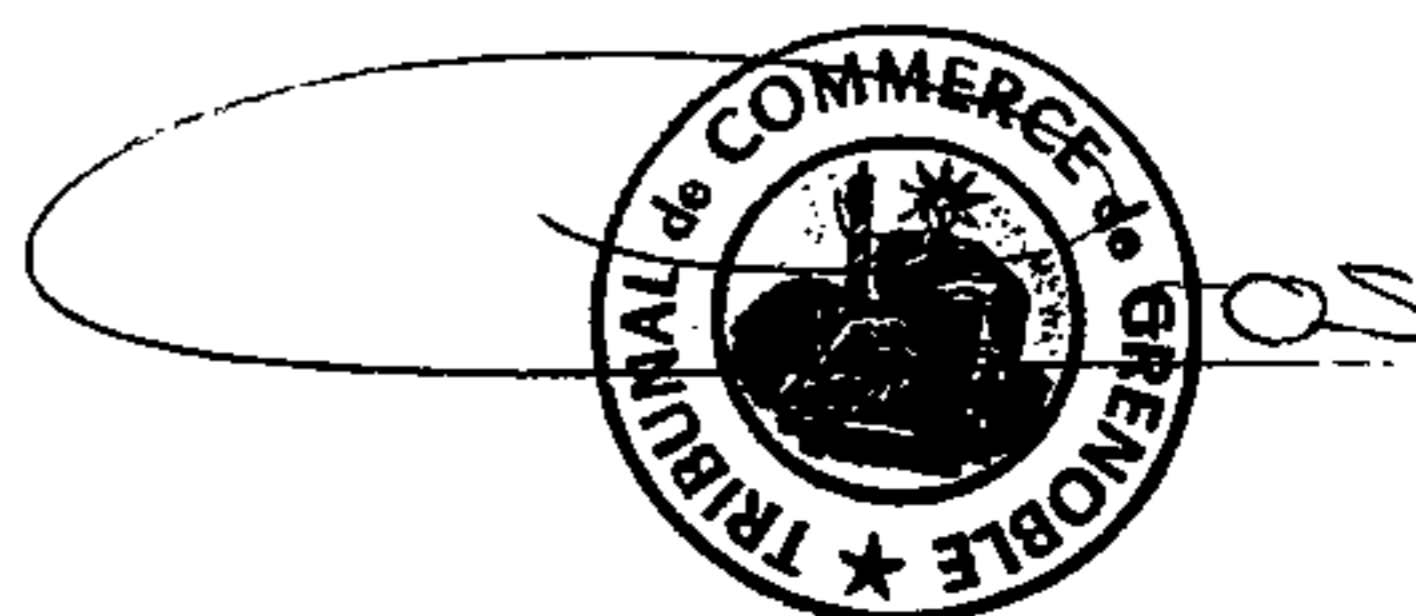
Le 15.02.01

La Présidente


Jacqueline DUGAIN



Le Greffier



SOCIETE EUROPEENNE DE CONSEILS D'ENTREPRISES

9 PLACE DE GEVES 38320 EYBENS
☎ 04.76.62.00.55 - ☎ 04.76.62.00.63

Saverio CURABA
Avocat
Ancien Conseil Juridique et Fiscal

François HILAIRE
Avocat
Spécialiste en droit fiscal

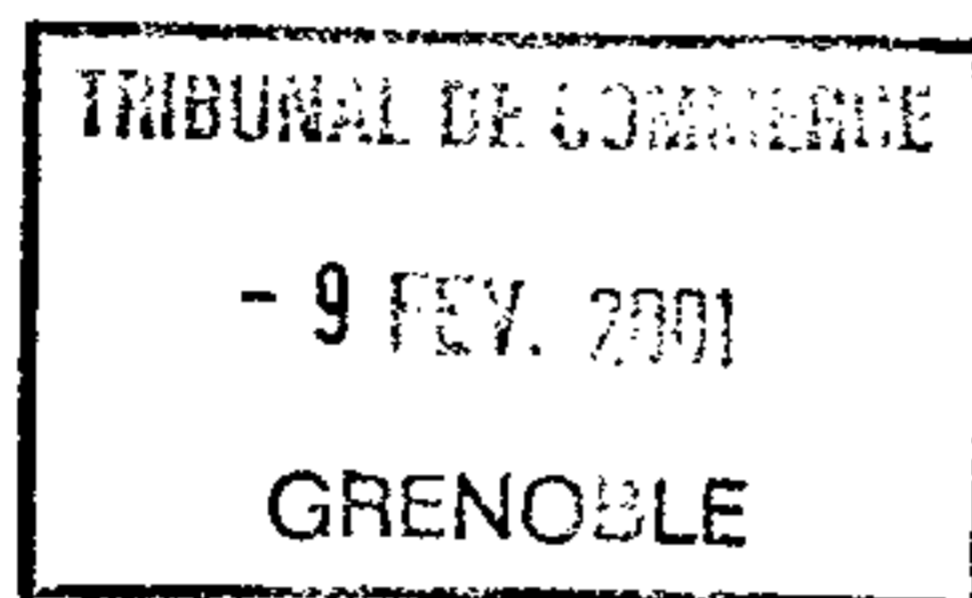
Greffes du tribunal de commerce

Place Saint-André
38027 GRENOBLE CEDEX

Eybens, le 7 février 2001

Objet : requête

Vos Réf :



Monsieur le Greffier,

Je vous prie de trouver sous ce pli, une requête en nomination d'un commissaire aux apports et à la fusion dans le cadre des opérations de fusion-absorption envisagées entre la société "BURON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et la société "ORFI".

Vous trouverez en outre sous ce même pli, un chèque de 192,25 F correspondant aux frais de requête.

Et vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Saverio CURABA

avocat